

U_35

Assainir les stands de tir et favoriser les regroupements régionaux

Fiche adoptée par le CE / juin 2011
Approuvée par le CF / juin 2013
Modifications mineures / DDTE mai 2018
Approuvées par le DETEC /

État d'information création : date actualisation : 28.03.2018

But		Priorité stratégique :	Faible
Assainir les stands de tir et favoriser les regroupements régionaux afin de résoudre les conflits avec l'aménagement du territoire et l'environnement, assurer la sécurité et optimiser les installations.			
Objectifs spécifiques			
<ul style="list-style-type: none"> Assurer dans le canton la présence d'installations de stands de tir pour la pratique des tirs obligatoires; Maintenir une infrastructure permettant l'activité complète de tir sportif; Éliminer les conflits entre stands de tir et zone d'urbanisation (bruit); Mettre en œuvre les mesures de décontamination des sols qu'impose un abandon des installations; Garantir la sécurité des installations de tir. 			
Priorités politiques	U	Espace urbain : valoriser	
Ligne d'action	U.3 Elever le niveau général des équipements et des services		
Renvois	Conception directrice <input type="checkbox"/>	Projet de territoire <input checked="" type="checkbox"/>	p. 17 <input type="checkbox"/> Carte PDC <input checked="" type="checkbox"/>

Organisation			
Instances concernées	Réalisation	Ligne d'action	
Confédération: DDPS	<input type="checkbox"/> immédiatement (-2018)	<input type="checkbox"/> générale	
Canton: SSCM, SAT, SENE	<input type="checkbox"/> court terme (2018-22)	<input checked="" type="checkbox"/> spécifique	
Régions: Toutes	<input type="checkbox"/> moyen terme (2022-26)		
Communes: Toutes	<input checked="" type="checkbox"/> permanente		
Autres: Officier fédéral de tir, sociétés de tir			
Pilotage: SSCM	Etat de coordination des	Mandats / Projets	
	<input checked="" type="checkbox"/> Coordination réglée	M1	
	<input checked="" type="checkbox"/> Coordination en cours	M2	
	<input type="checkbox"/> Information préalable		

Mise en œuvre
Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités
<ol style="list-style-type: none"> Respect des dispositions légales en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement (notamment bruit) et de sécurité pour chaque stand de tir. Si le respect d'une ou plusieurs dispositions n'est pas établi, une étude d'opportunité et de faisabilité technique, environnementale et financière est exigée, afin de démontrer soit que l'installation peut être maintenue moyennant un assainissement, soit que les activités doivent être transférées sur une autre installation, soit que la construction d'un stand intercommunal ou régional est nécessaire : <ol style="list-style-type: none"> En cas de non-respect des valeurs-limites d'exposition au bruit : établir un plan d'assainissement et en vérifier la conformité; En cas de transfert des activités sur une autre installation : requérir une décision du chef du Département en charge de la sécurité civile et militaire fermant le stand en question et assignant les militaires sur une nouvelle installation; Construction d'un stand de tir régional ou intercommunal : établir un cahier des charges du projet, suivi d'un permis (le cas échéant sur la base d'une planification). Constitution d'un Fonds cantonal pour la création de stands de tir régionaux ou intercommunaux uniquement.

Compétences du canton et des communes

Le canton :

- applique les dispositions légales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement (LAT, LCAT, OPB, OSites);
- accompagne la création de stands de tir intercommunal ou régional.

Les communes :

garantissent la mise à disposition des installations nécessaires pour le tir à 300 m, leur entretien ainsi que leur rénovation et veillent, en coordination avec le canton, à ce que toutes les mesures de sécurité adéquates soient prises;

- effectuent la mise en conformité à travers les PAL (planification positive des nouveaux sites et sites désaffectés) et démontrent que les changements d'affectation proposés respectent les normes légales fixées.

Autres :

- L'officier fédéral de tir vérifie les installations de tir et assure leur surveillance.

Mandats (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités)

M1. Le canton constitue un groupe d'étude afin de permettre l'analyse des différents dossiers et prévoit une planification accompagnée des moyens nécessaires (dès 2011; coordination réglée).

M2. Dans le cadre de l'assainissement des installations de tir, le canton modélise celles pouvant poser problème à l'aide du modèle sonArms de la Confédération (2017 ; coordination en cours).

Projets au sens de l'art. 5 OAT

-

Interactions avec d'autres fiches

- U_31 Optimiser la localisation des équipements publics
- U_26 Assainir et sécuriser les sites pollués

Autres indications

Références principales

- LAT, LAAM, LPE, LTD, OPB, OSites, OTir, LCAT.

Indications pour le controlling et le monitoring

- Nombre de stands de tir assainis et conformes aux législations applicables.

Dossier

Localisation **Tout le canton**

Problématique et enjeux

La pratique du tir est une activité, hors du service, obligatoire pour tous les militaires équipés d'une arme à feu (fusil d'assaut). Le tir est aussi une pratique sportive reconnue en Suisse. Un seul site de tir pour le canton ne répond pas aux besoins sociaux en la matière et ne permet pas de garantir aux nombreuses sociétés de tir du canton un site de qualité accessible à chacun. Un regroupement trop poussé contribuerait à la mort des sociétés de tir et à la tradition du tir. Pour la jeunesse suivant des cours pré-militaires, cela signifierait une délocalisation et une perte d'identité évidente. La comparaison est possible avec tout autre sport qui ne résisterait pas à un regroupement sur un site unique. Les régions perdraient également une part de leur tissu social.

Cependant, des conflits croissants apparaissent entre la zone d'urbanisation et les stands de tir en matière de bruit, vu certaines extensions de la zone à bâtir et sa proximité de plus en plus fréquente avec les installations de tir ; certains stands de tirs communaux ne respectent plus les normes légales.

L'OPB et l'OSites conditionnent la poursuite de l'exploitation des stands de tir. La première ordonnance règle notamment la limitation des émissions de bruit extérieur produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes. La seconde vise à garantir que les sites pollués seront assainis.

En application de ces dispositions, des assainissements sont fréquemment nécessaires. Or, les coûts d'assainissement des installations de tir sont souvent importants pour leur propriétaire, que ce soit une société de tir ou une collectivité publique. Des solutions doivent être trouvées pour que les conflits avec la zone d'urbanisation soient supprimés, que les dispositions environnementales soient respectées et que les assainissements soient réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables.

Il est relevé ici que la centralisation des stands n'est pas forcément la panacée dans le sens où elle génère également une concentration des nuisances sur une partie de la population. Peu de sites répondant à des critères techniquement acceptables se trouvent en pleine nature. Ceci n'est pas d'ailleurs souhaitable (tranquillité des milieux naturels).

L'obligation de maintenir des lignes de tir étant en mains communales, un regroupement régional reste donc parfois la meilleure solution, après pesée des intérêts. C'est bien l'ensemble des enjeux qui doit être considéré (intérêts économiques, environnementaux et sociaux).

Le canton prend à sa charge la part des frais qui incombent, en tant que responsable par comportement ou par situation, à l'Etat ou à une commune, concernant les sites ayant servi au stockage définitif de déchets urbains ou accueillant des stands de tir (LTD : art. 16 d, al. 1, let. a sites pollués).

Installations de tir et terrains militaires

U 35 Assainir les stands de tir et favoriser les regroupements régionaux

